

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 29 (1941)

Heft: 588

Artikel: Variété : "La femme et l'enfant" dans l'art

Autor: Noger, Mary

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-264068>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

par le Grand Conseil zurichois à une majorité de 47 voix, sur 137 députés présents. C'est un très beau succès pour lequel nous félicitons chaleureusement nos amis zurichois, les remerciant en même temps d'avoir pris les devants pour empêcher qu'une injustice analogue, basée sur l'exemple de leur canton, se retrouve dans une future législation fédérale.

L'aide aux paysannes dans le canton de Neuchâtel

Le service civil volontaire de la jeunesse féminine du canton de Neuchâtel, dont le *Mouvement Féministe* a entretenu ses lecteurs au moment de sa création, comprenait un Comité cantonal, et des membres correspondants signalant les familles d'agriculteurs ayant besoin d'aide, et il s'était rattaché à un organisme intercantonal créé par M^{lle} Clara Zullig (Thurgovie), qui s'occupait du placement de volontaires désirant travailler dans un canton autre que le leur.

Malgré les préjugés que l'œuvre a rencontrés au début dans la plupart des milieux citadins, et les difficultés financières qu'elle a dû surmonter, du fait que les familles d'agriculteurs éprouvées par la mobilisation ne pouvaient généralement pas payer un salaire suffisant aux aides citadines, les expériences faites ont été concluantes. Les volontaires du Service civil ont été très appréciées des milieux paysans pour leur savoir-faire et leur dévouement. De leur côté, elles ont profondément joui de la vie simple et vraie qu'il leur a été donné de vivre pendant quelques mois, et leur santé s'est fortifiée. De part et d'autre bien des préjugés sont tombés, et souvent des affections durables se sont nouées.

Les résultats peuvent se résumer comme suit: 42 volontaires ont été placées, dont 19 écolières et 23 femmes et jeunes filles de professions diverses. Ces dernières étaient âgées de 14 à 62 ans, soit en moyenne de 31 ans. Elles se sont occupées de 49 enfants, dont 13 bébés, ont soulagé 4 femmes malades et fait le ménage d'un veuf; 2 se sont occupées uniquement de travaux ruraux. Quant aux écolières, toutes également pleines de bonne volonté, elles se sont rendues utiles à des degrés divers dépendant essentiellement de leurs connaissances antérieures.

L'aide indirecte à la campagne par les travaux de ménage, la couture, les soins aux enfants, et éventuellement les travaux de jardin, s'est révélée fort appréciée de nos paysans, car il est plus facile de trouver de la main-d'œuvre qualifiée pour ces besognes que pour les travaux agricoles proprement dits. Sa portée sociale n'est pas négligeable, car elle permet de soulager des femmes qui pient sous le poids du travail, quelquefois même de conserver une mère à ses enfants. Au point de vue national, enfin, cette aide est un moyen de lutter pratiquement contre la dénatalité et la dépopulation des campagnes, car, pour élever une famille, il faut que la mère arrive à bout du travail qu'elle occasionne. Etant donné l'importance et l'urgence de l'œuvre à accomplir, il faut espérer que toutes celles qui le pourront répondre avec joie aux appels qui seront lancés en 1941. Elles en retireront pour elles-mêmes un enrichissement certain.

CÉCILE CLERC.

Un député féministe

Le demi-peuple vaudois vient de renouveler son Grand Conseil; la campagne électorale s'est faite avec ce slogan: *Protection de la famille*, mais sans aucune allusion, cela va sans dire, aux femmes, aux mères de famille, sans qu'aucun député ait songé ou dit qu'on pourrait peut-être associer les mères de famille à cette rénovation, en ce qui concerne le travail féminin.

Une seule exception, qui nous est d'autant plus agréable: M. Etienne Margot, député radical nouveau à l'Auberson (Ste-Croix), a déclaré, au cours d'une assemblée post-électorale, qu'il s'attachera à la réalisation de l'assurance-vieillesse pour tous et travaillera à l'avancement des postulats féminins en matière de droits civiques. Merci, Monsieur. Et voici que justement une des premières tâches du nouveau Grand Conseil vaudois sera la réalisation de l'assurance-vieillesse, et que cette assurance-vieillesse vous permettra, Monsieur, de rompre une première lance en faveur des femmes, si nous sommes menacées à cet égard du même sort que les Zurichoises, sort dont le *Mouvement* a déjà parlé.

Je dis: nous sommes menacées. Au fait, je ne sais quel projet s'élabore dans les bu-

reaux du Département de l'Intérieur. Mais le précédent des «Retraites populaires vaudoises», qui désavantagent les femmes quant à la rente, nous a appris à nous méfier. Un pour tous, tous pour un est la devise de ce pays où l'on impose aux femmes en faveur des hommes des sacrifices qu'on n'exige pas des hommes en faveur des femmes.

S. B.

Toujours le travail de la femme mariée

(Suite de la 1^{re} page.)

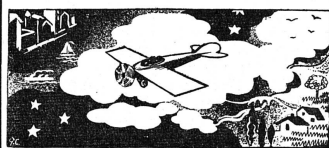
En effet, l'un des graves défauts de ces mesures qui tendent à écarter la femme mariée de toute activité professionnelle est de désorganiser la formation professionnelle féminine — malheureusement toujours assez incertaine! — et par conséquent de priver le pays d'une réserve de main-d'œuvre, qui, tout à coup, et suivant les circonstances, peut lui faire un besoin urgent. Ceci ne vaut pas seulement pour les pays belligérants, qui en font l'expérience actuellement, mais aussi pour tous ceux qui comptent à bon droit retrouver après la guerre des possibilités d'expansion industrielle et commerciale. Et, de plus, si nous nous plaçons au point de vue social et

familial, est-ce que l'obligation imposée aux femmes mariées d'abandonner leurs occupations professionnelles ne leur rend pas quasi impossible une réadaptation au travail en cas de malheur familial ou individuel? et qui de nous ne connaît des veuves, des femmes divorcées ou abandonnées, qui auraient besoin de pouvoir exercer leur activité d'autant pour subvenir à l'entretien de leur famille, mais qui n'en sont plus guère capables après un long intervalle?

Passons à un autre pays et à un pays neutre: la Suède. Là, non seulement il n'est pas question à l'heure actuelle de limiter le travail de la femme mariée, mais la loi de 1939 va encore plus loin, puisqu'elle interdit le renvoi de toute femme de son emploi pour cause de fiançailles, de mariage, de grossesse et d'accouchement. Et il est extrêmement intéressant pour nous de constater que ce renversement complet de toutes les mesures que l'on prône sans cesse chez nous, soi-disant pour protéger la famille, est dû précisément à une préoccupation d'ordre démographique. L'indice de natalité étant faible en Suède ces dernières années — comme chez nous — une Commission d'enquête composée de personnalités compétentes en matière sociale et eugénique fut constituée. Ses travaux prouvèrent qu'une des causes de cette faible natalité était le fait de mariages trop tardifs, alors que pour être fécond le mariage devait être précoce. Trop de couples, constatait-on, retardaient leur mariage pour des raisons économiques, afin d'attendre que le salaire du mari puisse suffire aux besoins familiaux, et l'habitude prise dans certaines administrations, dans les banques, les compagnies d'assurance, etc., d'éviter l'emploi de la femme mariée empêchait, dans les classes moyennes, les mariages précoces. C'est donc en vue de contribuer à accroître le nombre des naissances qu'a été votée cette loi, dont on parlait beaucoup dans tous les milieux, lors de notre passage à Stockholm en juin 1939, et que nous recommandons à la méditation de tous ceux des défenseurs de la famille suisse, qui préconisent exactement les mesures opposées.

Ce sont aussi des motifs d'ordre familial et moral qui ont inspiré le sous-secrétaire d'Etat aux corporations du Portugal, lorsqu'il a pris en novembre 1940 un arrêté interdisant à la Compagnie des Téléphones de congédier ses employées pour cause de mariage. La même interdiction figure dans la loi argentine de 1938 et dans celle de Cuba de 1934, si bien que, lors de la dernière Conférence de l'Organisation Internationale du Travail tenue à la Havane en automne 1939, une résolution fut votée invitant tous les Etats du continent américain à suivre l'exemple cubain et argentin et à adopter des lois qui garantissent à la femme le droit de conserver son emploi en se mariant. C'est ce que, aux dernières nouvelles, était en train de faire le Brésil.

Enfin les Etats-Unis. Dès 1932, en pleine crise économique, une loi avait été adoptée prévoyant que, dans des cas de restrictions dans les administrations fédérales, serait surtout atteint le personnel dont le conjoint était aussi employé dans les mêmes administrations. Le texte ne mentionnait pas expressément les femmes, mais dans l'application ce furent surtout elles qui furent touchées. Trois ans plus tard, une enquête menée sur les résultats ob-



Correspondance

Réponse à une femme suisse devenue étrangère par son mariage

(Voir le «Petit Courrier» du précédent No)

Deux cas intéressants de femmes suisses ayant épousé des ressortissants français se sont produits à la fin de l'année 1939.

La première d'entre elles n'avait pas fait de demande d'acquisition de la nationalité française. Après son mariage, nos autorités administratives ont voulu lui retirer ses papiers de légitimation suisse, disant qu'elle aurait pu et par conséquent dû réclamer à la France la nationalité de son mari. La question a été soumise à la section de Droit public du Tribunal fédéral, qui l'a longuement discutée; elle est arrivée à la conclusion qu'une femme ne saurait être forcée par la Suisse de faire sa demande de naturalisation à la France, puisque, selon sa législation récente, ce pays laisse le choix de la nationalité aux étrangères qui épousent ses ressortissants. Cette femme a donc été autorisée à rester Suisse pour ne pas devenir apatride.

Peu après, un autre cas du même ordre s'est présenté avec cette différence que la femme suisse avait bien présenté sa demande pour devenir Française, mais que, habitant la Suisse et devant y gagner sa vie, elle désirait garder également sa nationalité suisse. La même section du

Tribunal fédéral a discuté la question sous ce nouvel aspect, en se basant sur les deux principes fondamentaux appliqués chez nous jusqu'ici: unité de la famille en matière de nationalité, et, dans certains cas particuliers, maintien de la nationalité suisse pour éviter que la femme ne devienne apatride. La nouvelle législation française laisse toutefois subsister un doute, à savoir si le mode de l'adoption de l'étrangère correspond à une option par mariage, ou à une naturalisation ordinaire. En effet, plus prudente que certain petit pays voisin, la France impose un délai de 6 mois avant d'adopter une étrangère, et procède pendant ce temps à une enquête minutieuse sur l'opportunité de lui octroyer la nationalité française. Ce n'est que lorsque l'autorité compétente est munie de toutes les garanties au point de vue des mœurs, de l'activité politique, et d'une mentalité désirable, que la naturalisation est effectuée. Elle peut être refusée si la candidate ne convient pas.

Une minorité de la section de Droit public du Tribunal fédéral a plaidé pour la conception d'une *naturalisation*, facilitée par le mariage, ce qui aurait permis à la femme en question de conserver sa nationalité suisse aussi bien que tous ses compatriotes qui acquièrent une nationalité étrangère. La majorité, par contre, a décidé qu'il s'agissait là d'une option au moment du mariage, munie de certaines garanties spéciales — et qui faisait perdre sa nationalité suisse à la femme. Il va sans dire que ce débat, qui dura des heures, fut du plus haut intérêt, tant au point de vue juridique que féministe.

Depuis lors, l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} janvier 1941, dont il a été question dans un précédent numéro de ce journal, remettant la question entièrement à l'Administration fédérale et non plus au pouvoir judiciaire, il est probable que cette latitude accordée à la femme de demander ou non la nationalité française sera immédiatement révoquée.

A. L.

VARIÉTÉ

„La femme et l'enfant“ dans l'art

Frappée par l'adversité, vaincue, meurtrie, divisée, la France se reprend peu à peu à espérer, à croire, à vivre. Après les premiers moments de consternation angoissée, de poignant accablement, elle reprend courage; et c'est un courage fier, décidé et sûr, sans illusions et sans scepticisme. C'est ainsi que périodiques et revues recommencent à paraître et à s'occuper des problèmes de l'intelligence, et que l'art recommence à proclamer ses droits. Ici une société littéraire rassemble à nouveau ses membres dispersés, là un club ouvre ses portes, ailleurs bibliothèques et musées reprennent normalement leur activité interrompue.

Nous avons ces jours-ci visité à Nice une importante exposition d'art, organisée dans les somptueuses salles du Musée Masséna. Il faut dire qu'il est d'ancienne tradition que les Musées municipaux de la ville de Nice groupent chaque année des œuvres d'art sur un sujet ou une époque pour offrir au public une exposition de printemps. Seulement, en cette triste année 1941, on n'osait pas y compter: eh bien, malgré tous les obstacles et malgré des difficultés qui semblaient insurmontables (car il n'a évidemment pas été possible de faire appel à la plus grande partie des concours extérieurs) Nice a pu organiser une magnifique exposition dédiée à *La Femme et l'Enfant dans l'Art*.

Nous voici parcourant les salles et nous extasiant devant les corps potelés et gauches de tout petits, devant des yeux de gosses ingénus ou

impénétrables, devant les attitudes conventionnelles ou espérées de ces créatures en formation où le frisson de la vie naissante est d'une tremblante fraîcheur. Nous voici en extase devant ces regards clairs, ces lèvres pailletées de des fruits savoureux, devant des bronzes ravissants et surtout devant des marbres lisses où l'on a bûné des têtes d'enfants: car la pureté, la candeur, la transparence du marbre nous semblent bien aptes à représenter la pureté, la candeur, la transparence de l'âme enfantine. Nous admirons des œuvres excellentes, des toiles vivantes, où l'artiste ne rend pas seulement le juste rapport des valeurs chromatiques, où il ne copie pas froidement un visage, mais où il restitue et recrée des états d'âme. Toutes ces femmes qui nous parlent encore d'une époque révolue, malgré l'apprêt des poses étudiées, nous révèlent leur humanité. Le peintre a su cueillir, enregistrer, glorifier, semble-t-il, ce qu'elles n'ont jamais dit à personne et qu'elles portaient caché au tréfond d'elles-mêmes. C'est ici un front altier, c'est plus loin un visage tendre, un corps fluet perdu dans le miroitement d'étoffes drapées, une fugace expression d'émotion contenue, nous révélant le pathétique d'une âme exaltée. Car les belles d'autrefois que nous admirons (Théophile Gautier ne les chantait-il pas déjà :

*L'âme à vous voir en vos cadres ovales
Portraits jaunés des belles du vieux temps...* ?)

nous font d'étranges confidences, et là où le peintre a été le plus profondément psychologue, nous cueillons des révélations dans leurs mains nerveuses et ferventes, dans l'imperceptible agitation de leurs lèvres, dans la lumière de leurs yeux.

Dans des expositions comme celle-ci, nous passons du portrait voluptueux et charmant, riche en détails oiseux, du XVIII^e siècle, au portrait achevé, à l'ébauche, au portrait-esquisse que nous légua le XIX^e siècle: tout un long chemin parcouru.

D'illustres signatures honorent cette exposition si réussie: nous retrouvons quelques-uns des meilleurs interprètes de la beauté de la Femme, de la douce innocence de l'Enfant. Il y a Jacques-Emile Blanche, avec de très pénétrants portraits de femmes; Eugène Carrière, avec une admirable composition: *L'Enfant aux cerises*, et un délicat portrait; il y a aussi une très expressive étude de Marcelin Desboutins. Et, avec d'autres noms éclatants, soulignons tout particulièrement une magnifique toile de notre Louise-Catherine Breslau (une lumineuse *Chanson enfantine*). Et voici, représentée par deux peintures, l'étonnante Marie Bashkirtseff, cette étrange jeune femme qui brûla avec fureur ses ailes à tous les arts, pressée comme elle était de vivre, car elle se savait condamnée et mourut, en effet, à 24 ans. Les Nicôis l'aiment, puisqu'elle vécut quelques années à Nice, et ils admirent ici la célèbre composition qu'elle intitula *Meeting* et un intéressant auto-portrait.

Quelle joie des yeux et quel enchantement de l'esprit que la visite à une telle exposition! C'est que dans les salles fastueuses du Musée Masséna flotte un doux parfum féminin, léger et chaud, et aussi cette bonne odeur de terre et de fleurs qui s'exhale de la chair délicate des enfants.

Mary NOGER.



Publications reçues

BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION: *L'organisation des bibliothèques scolaires*. Genève 1940.

Voici un nouveau et intéressant volume de documentation présenté par le Bureau international d'éducation, d'après les données fournies par les ministères de l'instruction publique des quarante-trois pays qui ont répondu au questionnaire du Bureau. Long questionnaire, réponses détaillées.

Dans la majorité des pays sur lesquels on a été renseigné, il existe des lois ou des règlements officiels s'appliquant aux bibliothèques scolaires. Il en est ainsi pour la Suisse. (Genève, Neuchâtel, Vaud). Ailleurs ce sont des commissions spéciales qui règlent ces questions. Le plus souvent,